
**2nd Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989**

**2^e session, 51^e législature,
Nouveau-Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989**

50

BILL

PROJET DE LOI

**MENTAL HEALTH COMMISSION
OF NEW BRUNSWICK ACT**

**LOI SUR LA COMMISSION DE LA
SANTÉ MENTALE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

HON. RAYMOND FRENETTE

L'HON. RAYMOND FRENETTE

**Mental Health Commission
of New Brunswick Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“Commission” means the Mental Health Commission of New Brunswick;

“health district” means a portion of the Province designated as a health district under the *Health Act*;

“mental disorder” means a substantial disorder of thought, mood, perception, orientation or memory that grossly impairs a person’s

- (a) behaviour,
- (b) judgment,
- (c) capacity to recognize reality, or
- (d) ability to meet the ordinary demands of life;

“Minister” means the Minister of Health and Community Services.

**Loi sur la Commission de la
santé mentale du
Nouveau-Brunswick**

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«Commission» désigne la Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick;

«Ministre» désigne le ministre de la Santé et des Services communautaires;

«région sanitaire» désigne une partie de la province désignée à titre de région sanitaire en vertu de la *Loi sur la santé*;

«trouble mental» désigne un trouble sérieux de la pensée, d’état d’esprit, de perception, d’orientation ou de mémoire qui affecte une personne de manière flagrante

- a) dans son comportement,
- b) dans son jugement,
- c) dans sa capacité de discerner la réalité, ou
- d) dans sa capacité de rencontrer les besoins ordinaires de la vie.

- 2** There shall be a body corporate known as the Mental Health Commission of New Brunswick.
- 3** The purposes of the Commission are to make recommendations to the Minister respecting the provision and delivery of mental health services and at the direction of the Minister to implement policy decisions made by the Minister respecting the manner in which mental health services are provided and delivered.
- 4** To further its purposes the Commission may
- (a) subject to the *Mental Health Act* and the *Public Hospitals Act*, do any or all of the following, that is, the Commission may establish, manage, fund and operate facilities for the observation, examination, assessment, care, treatment, rehabilitation and maintenance of persons suffering from mental disorders;
- (b) sponsor, conduct and promote programs
- (i) to observe, examine, assess, care, treat, rehabilitate and maintain persons suffering from mental disorders,
- (ii) to prevent mental disorders,
- (iii) to communicate information respecting the recognition, prevention and treatment of mental disorders,
- (iv) to promote successful community living for persons suffering from mental disorders,
- (v) to educate and train staff and to inform the public of mental health services and mental disorders,
- (c) sponsor, conduct and promote programs of research into
- (i) the prevention of mental disorders,
- 2** Il est créé une corporation appelée la Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick.
- 3** La Commission a pour buts de faire des recommandations au Ministre concernant l'offre et la fourniture de services à la santé mentale et selon les directives du Ministre de mettre en oeuvre les décisions de politique prises par le Ministre concernant la manière dont les services à la santé mentale doivent être offerts et fournis.
- 4** Afin d'atteindre ses buts, la Commission peut
- a) sous réserve de la *Loi sur la santé mentale* et de la *Loi sur les hôpitaux publics*, faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes soit établir, gérer, fournir des fonds et exploiter des établissements destinés à l'observation, à l'examen, à l'évaluation, aux soins, au traitement, à la réadaptation et à l'entretien des personnes atteintes de troubles mentaux;
- b) parrainer, mener et promouvoir des programmes
- (i) pour observer, examiner, évaluer, soigner, traiter, réadapter et entretenir les personnes atteintes de troubles mentaux.
- (ii) pour prévenir les troubles mentaux,
- (iii) pour communiquer des renseignements concernant la reconnaissance, la prévention et le traitement des troubles mentaux,
- (iv) pour promouvoir une vie fructueuse au sein de la communauté pour les personnes atteintes de troubles mentaux,
- (v) pour éduquer et former du personnel et renseigner le public sur les services à la santé mentale et sur les troubles mentaux,
- c) parrainer, mener et promouvoir des programmes de recherche portant
- (i) sur la prévention des troubles mentaux,

- (ii) the treatment and rehabilitation of persons suffering from a mental disorder,
 - (iii) the medical, psychological and socio-logical effects of mental disorders,
 - (iv) the maximization of an individual's mental health potential in the community, and
 - (v) models that provide alternatives to hospitalization for persons suffering from a mental disorder,
 - (d) act as a coordinating body for other agencies dealing with mental disorders and mental health services,
 - (e) develop community support and community living for persons suffering from mental disorders,
 - (f) establish, monitor and review standards respecting mental health services,
 - (g) monitor and review legislative developments relating to mental health services,
 - (h) enter into agreements with a hospital, institution, agency, Minister of the Crown or person for the observation, examination, assessment, care, treatment, rehabilitation and maintenance of persons suffering from mental disorders including entering into agreements for the purchase of services in relation to the observation, examination, assessment, care, treatment, rehabilitation and maintenance of persons suffering from mental disorders,
 - (i) enter into agreements with a university, hospital or person for the research referred to in paragraph (c), and
 - (j) make grants to further the Commission's purposes.
- 5(1)** The Commission shall consist of
- (ii) sur le traitement et la réadaptation des personnes atteintes d'un trouble mental,
 - (iii) sur les effets médicaux, psychosociaux et sociologiques des troubles mentaux,
 - (iv) sur la maximisation du potentiel de santé mentale d'une personne au sein de la communauté, et
 - (v) sur des modèles qui offrent aux personnes atteintes d'un trouble mental des solutions de rechange à l'hospitalisation,
 - d) agir à titre d'organisme coordinateur pour d'autres agences s'occupant de troubles mentaux et de services à la santé mentale,
 - e) encourager le soutien de la communauté et la vie au sein de la communauté pour les personnes atteintes de troubles mentaux,
 - f) établir, diriger et réviser les normes concernant les services à la santé mentale,
 - g) diriger et réviser les progrès de la législation relatifs aux services à la santé mentale,
 - h) conclure des ententes avec un hôpital, une institution, une agence, un ministre de la Couronne ou une personne en vue de l'observation, de l'examen, de l'évaluation, des soins, du traitement, de la réadaptation et de l'entretien des personnes atteintes de troubles mentaux, y compris conclure des ententes pour l'achat de services relativement à l'observation, à l'examen, à l'évaluation, aux soins, au traitement, à la réadaptation et à l'entretien des personnes atteintes de troubles mentaux,
 - i) conclure des ententes avec une université, un hôpital ou une personne pour la recherche visée à l'alinéa c), et
 - j) octroyer des subventions afin d'atteindre ses buts.

5(1) La Commission se compose

(a) a chairperson appointed by the Lieutenant-Governor in Council,

(b) seven members appointed by the Lieutenant-Governor in Council from the public at large, and

(c) those members whose appointments are authorized under subsection (2).

5(2) Each regional board established under this Act may, in accordance with the regulations, appoint one member to the Commission from amongst its members.

5(3) The following persons shall not be appointed to the Commission:

(a) an employee of the Commission,

(b) a member of a Commission employee's immediate family,

(c) a spouse, child, parent, brother, or sister of a member of the Commission,

(d) an elected member of the Legislative Assembly of New Brunswick.

6(1) The Chairperson shall hold office for a term not to exceed five years.

6(2) A member of the Commission, other than the Chairperson, shall be appointed for a term not exceeding three years.

6(3) A member of the Commission

(a) shall hold office until the expiration of the term for which the member was appointed unless the member resigns or is removed before the expiration of the term, and

(b) may be reappointed but shall not hold office for more than two terms consecutively.

a) d'un président nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil,

b) de sept membres choisis parmi le public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et

c) des membres dont les nominations sont autorisées en vertu du paragraphe (2).

5(2) Chaque conseil régional établi en vertu de la présente loi peut, conformément aux règlements, nommer parmi ses membres un membre pour siéger à la Commission.

5(3) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à la Commission:

a) un employé de la Commission,

b) un membre de la famille immédiate d'un employé de la Commission,

c) un époux, un enfant, un père ou mère, un frère ou une soeur d'un membre de la Commission,

d) un membre élu de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

6(1) Le mandat du président ne peut dépasser cinq ans.

6(2) Le mandat d'un membre de la Commission autre que le président ne peut dépasser trois ans.

6(3) Un membre de la Commission

a) exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat, à moins qu'il ne démissionne avant cette date ou qu'il ne soit destitué avant l'expiration de son mandat, et

b) peut obtenir un nouveau mandat, mais ne peut accomplir plus de deux mandats consécutifs.

6(4) A member of the Commission may be removed by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

6(5) Where a person is appointed as a member of the Commission to replace a member who has died, has resigned or has been removed, the appointment shall be for the remainder of the unexpired term of the former member.

7 The Lieutenant-Governor in Council may

(a) fix the remuneration to be paid to the chairperson and other members of the Commission, and

(b) fix the rate for reimbursement of expenses incurred by the chairperson and other members acting on behalf of the Commission.

8(1) The Commission shall meet at least four times in each year.

8(2) The chairperson may call a meeting of the Commission at any time and shall call a meeting when requested to do so by the Minister or by not less than six members of the Commission.

8(3) A majority of members of the Commission constitutes a quorum.

8(4) A vacancy on the Commission does not affect the power of the Commission to act.

9 The Commission may elect from its members a vice-chairperson who shall perform the duties of the chairperson in the event of the inability of the chairperson to act because of illness, absence or any other reason.

10 The Commission may make by-laws governing procedure at meetings and the administration of its affairs.

11(1) The Commission may, to further its purposes, establish such committees of the Commission as the Commission considers appropriate.

6(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer un membre de la Commission pour un juste motif.

6(5) Lorsqu'un membre est nommé pour siéger à la Commission en remplacement d'un membre qui est décédé, a démissionné ou a été destitué, la nomination n'est que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut

a) fixer la rémunération du président et des autres membres de la Commission, et

b) fixer le tarif de remboursement des frais exposés par le président et les autres membres représentant la Commission.

8(1) La Commission se réunit au moins quatre fois par an.

8(2) Le président peut convoquer à tout moment une réunion de la Commission et doit convoquer une réunion lorsque le Ministre ou lorsqu'au moins six membres de la Commission lui en font la demande.

8(3) Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission.

8(4) Une vacance au sein de la Commission ne porte aucunement atteinte à son pouvoir d'action.

9 La Commission peut élire parmi ses membres un vice-président qui exerce les fonctions du président en cas d'empêchement de ce dernier pour cause de maladie, d'absence ou pour toute autre raison.

10 La Commission peut établir des règlements administratifs régissant la tenue de ses réunions et l'administration de ses affaires.

11(1) La Commission peut, afin d'atteindre ses buts, établir les comités de la Commission qu'elle estime appropriés.

11(2) The Commission may appoint to a committee of the Commission a person who is not a member of the Commission.

12(1) Subject to the approval of the Minister, the Commission may appoint an executive director who shall be the chief executive officer of the Commission.

12(2) The Commission may employ such persons as are required for the conduct of the business of the Commission.

12(3) The *Public Service Superannuation Act* applies to

- (a) the executive director, and
- (b) persons employed under subsection (2).

13(1) The Commission may, in accordance with the regulations, establish regional boards for each health district for the purpose of assisting the Commission in carrying out its purposes.

13(2) The Commission may delegate any of its powers to a regional board.

14 The Commission shall establish a Professional Advisory Committee to advise the Commission on

- (a) matters related to the Commission's purposes, and
- (b) other matters submitted by the Commission.

15(1) The Commission may

- (a) acquire real and personal property by purchase, gift or otherwise,
- (b) deal with and dispose of such property as it considers advisable,
- (c) enter into agreements of any kind, and

11(2) La Commission peut nommer pour siéger à un de ses comités une personne autre qu'un de ses membres.

12(1) Sous réserve de l'approbation du Ministre, la Commission peut nommer un directeur exécutif qui est le fonctionnaire administratif en chef de la Commission.

12(2) La Commission peut employer les personnes nécessaires à la conduite de ses travaux.

12(3) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique

- a) au directeur exécutif, et
- b) aux personnes employées en vertu du paragraphe (2).

13(1) La Commission peut, conformément aux règlements, établir des conseils régionaux pour chaque région sanitaire afin d'assister la Commission dans la poursuite de ses buts.

13(2) La Commission peut déléguer un quelconque de ses pouvoirs à un conseil régional.

14 La Commission doit établir un Comité professionnel consultatif pour la conseiller

- a) sur des questions reliées aux buts de la Commission, et
- b) sur d'autres questions soumises par la Commission.

15(1) La Commission peut

- a) acquérir des biens réels et personnels par voie d'achat, de donation ou par tout autre moyen,
- b) utiliser et aliéner ces biens de la façon qu'elle juge utile,
- c) conclure des ententes de toutes sortes, et

(d) draw, make, accept, endorse, execute and issue promissory notes, bills of exchange and other negotiable instruments.

15(2) Property held by the Commission from time to time is vested in the Commission as agent of Her Majesty in right of the Province.

15(3) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, revenues realized by the Commission through the sale or disposition of its property, through gifts or through any other means shall be maintained in a separate account and may be used by the Commission in the carrying out of its purposes.

16 The fiscal year of the Commission shall be the twelve month period ending on the thirty-first day of March in each year.

17 The Auditor General shall examine and report annually on the accounts and financial transactions of the Commission.

18(1) On or before the thirtieth day of June in each year the Commission shall prepare and submit to the Minister a report of its operations during the immediately preceding fiscal year.

18(2) In addition to the report mentioned in subsection (1), the Commission shall submit to the Minister such other reports and estimates as the Minister requires.

19 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting criteria, including the distribution and composition of the population served by the regional board, to be considered in the selection and appointment of regional board members;

(b) respecting the establishment of regional boards and the selection and appointment of regional board members and their terms of office, including the maximum number of years that regional board members may serve;

d) tirer, établir, accepter, endosser, signer et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables.

15(2) Les biens que la Commission détient de temps à autre lui sont attribués en sa qualité de représentant de Sa Majesté du chef de la province.

15(3) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, les revenus que la Commission réalise grâce à la vente ou à l'aliénation des biens ou grâce à des donations ou par tout autre moyen doivent être inscrits à un compte distinct et peuvent être employés à la poursuite de ses buts.

16 L'année financière de la Commission est de douze mois et se termine le trente et un mars de chaque année.

17 Le vérificateur général fait chaque année un examen et un rapport des comptes et opérations financières de la Commission.

18(1) Au plus tard le trente juin de chaque année, la Commission doit rédiger et présenter au Ministre un rapport de ses opérations au cours de l'année financière précédente.

18(2) En sus du rapport visé au paragraphe (1), la Commission doit présenter au Ministre les autres rapports et prévisions budgétaires que ce dernier requiert.

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant les critères à prendre en considération, y compris la répartition et la composition de la population desservie par l'hôpital, en vue du choix et de la nomination des membres d'un conseil régional;

b) concernant l'établissement des conseils régionaux, le choix et la nomination des membres des conseils régionaux ainsi que leur mandat, y compris le nombre maximal d'années pour lesquelles ils peuvent siéger;

- (c) respecting the size and composition of regional boards;
- (d) respecting the criteria on which the eligibility of a person to be a regional board member is to be determined;
- (e) respecting conflicts of interest pertaining to regional board members, including the circumstances that constitute a conflict of interest, the disclosure of a conflict of interest and the manner in which a conflict of interest is to be dealt with;
- (f) respecting the establishment, structure, function and composition of the Professional Advisory Committee and the remuneration and reimbursement of expenses of its members;
- (g) respecting the appointment by a regional board of a member to the Commission;
- (h) respecting the remuneration and reimbursement of expenses to be paid to a person appointed to a committee of the Commission under section 11;
- (i) respecting procedures and safeguards in relation to confidential information.

20 Notwithstanding the *Companies Act* or regulations made under that Act or any letters patent issued under that Act or any by-law made under that Act and notwithstanding the *Public Hospitals Act* or regulations made under that Act or any by-law made under that Act,

- (a) the appointments of members of the boards of directors of Centracare Saint John Inc. and Restigouche Hospital Centre Inc. are revoked and the members of the board of directors are removed from the board of directors, and

- c) concernant la dimension et la composition des conseils régionaux;
- d) concernant les critères sur lesquels doit se baser l'admissibilité d'une personne à titre de membre d'un conseil régional;
- e) concernant les conflits d'intérêts se rapportant aux membres de conseils régionaux, y compris les circonstances qui constituent un conflit d'intérêts, la divulgation d'un conflit d'intérêts ainsi que la manière dont un conflit d'intérêts sera réglé;
- f) concernant l'établissement, la structure, la fonction et la composition du Comité professionnel consultatif ainsi que la rémunération de ses membres et le remboursement des frais exposés par ses membres;
- g) concernant la nomination pour siéger à la Commission d'un membre d'un conseil régional;
- h) concernant la rémunération et le remboursement des frais devant être versés à une personne nommée à un comité de la Commission en vertu de l'article 11;
- i) concernant les procédures et les garanties relativement aux renseignements confidentiels.

20 Nonobstant la *Loi sur les compagnies* ou les règlements établis en vertu de cette Loi ou des lettres patentes délivrées en vertu de cette Loi ou de tout règlement administratif établi en vertu de cette Loi et nonobstant la *Loi sur les hôpitaux publics* ou les règlements établis en vertu de cette Loi ou de tout règlement administratif établi en vertu de cette Loi

- a) les nominations des membres des conseils d'administration de Centracare Saint John Inc. et du Centre hospitalier de Restigouche Inc. sont révoquées et les membres des conseils d'administration sont destitués des conseils d'administration, et

(b) the Lieutenant-Governor in Council shall appoint members to each of the boards of directors of Centracare Saint John Inc. and Restigouche Hospital Centre Inc.

21 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

b) le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer des membres à chacun des conseils d'administration de Centracare Saint John Inc. et du Centre hospitalier de Restigouche Inc.

21 *La présente loi ou une quelconque de ses dispositions entre en vigueur la date ou aux dates fixées par proclamation.*